

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1374

présenté par
M. Mesnier

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« ni avec une prise en charge financière au titre des prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le non-cumul entre la prise en charge dérogatoire prévue par l'article 33 pour certains dispositifs médicaux numériques et la prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation.